LE MOBILIER DANS LA RÉGLEMENTATION INCENDIE DES **ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

l'Ameublement français



QU'EST-CE QU'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC OU ERP ?

Les établissements recevant du public sont tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Les établissements recevant du public sont répartis en types selon la nature de leur exploitation. Ils sont, en outre, quel que soit leur type, classés en 5 catégories, d'après l'effectif du public et du personnel.

Exemples : les hôtels sont des ERP du type O, les restaurants sont du type N, les musées du type Y, les établissements de soins du type U, les magasins du type M etc. Et un hôtel pouvant accueillir 250 personnes est un ERP de type O de 4e catégorie.

QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DE COMPORTEMENT AU FEU QUE DOIT PRÉSENTER L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN ERP ?

Les matériaux et les éléments de construction employés pour les aménagements intérieurs doivent présenter des qualités de réaction au feu et de résistance au feu appropriées aux risques courus.

La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu.



QUELLE RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ EST APPLICABLE AU MOBILIER ET À L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN ERP?

Les exigences applicables au mobilier ainsi qu'à l'aménagement intérieur d'un ERP sont définies dans **le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP** (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Ce règlement de sécurité comprend des prescriptions générales communes à tous les établissements recevant du public et d'autres particulières à chaque type d'établissement.



QUELLES SONT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX SIÈGES EN RANGÉES ?

Si des rangées de sièges sont constituées (au moins 2 rangées parallèles), conformément aux exigences de l'article AM 18 du règlement de sécurité, les dispositions suivantes doivent être respectées :

• **Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.**

Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois, d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm, sont acceptés.

• **Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères de comportement au feu définis dans une instruction technique** de 2006 basée sur des essais effectués conformément aux dispositions de la norme NF D 60-013.

L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège.

• Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations ou 8, entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

• Chaque siège est fixé au sol ;

• Les sièges sont solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;

• Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Exemples de sièges en rangées : sièges pour salles de spectacle, auditoriums, amphithéâtres etc.

QUELLES SONT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU MOBILIER ET À L'AGENCEMENT ?

Concernant le mobilier courant, aucune exigence n'est imposée.

Exemples de mobilier courant : chaises, tables, sommiers, matelas, bureaux, banquettes mobiles, armoires simples, caissons, claustras etc.

Concernant le gros mobilier et l'agencement principal, situés dans les locaux et dans les dégagements, les exigences sont :

• **Leurs matériaux sont de catégorie M3** (moyennement inflammable) selon le classement défini par la norme NF P 92-507 (février 2004) ;

• Leur emplacement ne doit pas gêner ou rétrécir les chemins de circulation ;

• Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

Exemples de gros mobilier et d'agencement : caisses, comptoirs, vestiaires, écrans séparatifs de boxes, bibliothèques, rayonnages, casiers, stands etc.



Y-A-T-IL DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LE MOBILIER ET L'AGENCEMENT DANS CERTAINS ERP ?

Dans les établissements du type N : Restaurants et débits de boissons, du type O : Hôtels et autres établissements d'hébergement, du type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, du type S : Bibliothèques, centres de documentation, du type T : Salles d'expositions, du type W : Administrations, banques, bureaux, du type Y : Musées, du type J : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, **il n'y a pas d'autres dispositions particulières pour le mobilier.**

Dans les ERP du type M : Magasins de vente, centres commerciaux, **tout le mobilier et l'agencement principal doivent être en matériaux de catégorie M3.**

Dans les établissements du type P : Salles de danse et salles de jeux, **tous les sièges des salles, fixes ou mobiles, doivent respecter les dispositions applicables aux matériaux et au rembourrage des sièges** en rangées telles que décrites ci-dessus.

Dans les ERP du type U : Etablissements de soin, **le gros mobilier et l'agencement principal doivent être réalisés en matériaux de catégorie M2 ou en bois de catégorie M3. Les matelas, à l'exception des dispositifs médicaux, doivent satisfaire aux essais d'inflammabilité encadrés par la norme NF EN 597-1.**





COMMENT ÉVALUER LA CHARGE CALORIFIQUE DU MOBILIER OU DE L'AGENCEMENT ?

Pour le mobilier et les éléments d'aménagement, cette évaluation concerne la charge calorifique du contenant et du contenu. Il peut être admis d'estimer la charge calorifique du contenu à la charge maximale en particulier lorsque l'examen visuel n'est pas possible.

L'évaluation de la charge calorifique de chaque élément mobilier est établie par l'une ou plusieurs des méthodes décrites dans l'instruction technique relative à l'évaluation de la charge calorifique dans les immeubles de grande hauteur en annexe du règlement de sécurité de 2011.

QUELLES EXIGENCES PARTICULIÈRES SONT APPLICABLES AU MOBILIER ET À L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN ERP SITUÉ DANS UN IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR?

Si l'ERP est situé dans un immeuble de grande hauteur (IGH), des exigences supplémentaires sur le mobilier et l'aménagement intérieur sont également imposées par **le Règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique** (Arrêté du 30 décembre 2011 modifié).

Selon l'article R. 122-2 « constitue un immeuble de grande hauteur, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

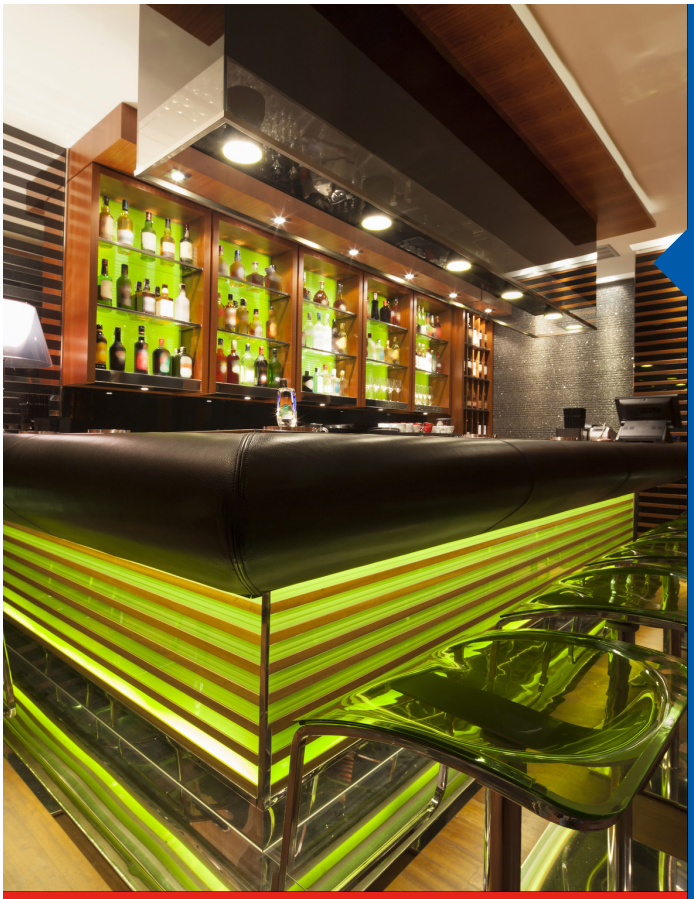
- à 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation,

- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

L'article GH 61 de ce règlement de sécurité particulier **limite la charge calorifique du mobilier et de l'agencement à 480 MJ/m² de surface au sol hors œuvre nette en moyenne par compartiment.**

Si cette limite n'est pas atteinte, le maître d'ouvrage ou le propriétaire peut ajouter la différence calorifique disponible par compartiment à la valeur limite fixée ci-dessus.

Toutefois, si **un compartiment est protégé en totalité** par une installation fixe d'extinction automatique de type sprinkleur ou une installation fixe d'extinction automatique appropriée aux risques existants, **la valeur ci-dessus peut être portée à 680 MJ/m².**



Textes cités en référence :

- Arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
- Instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés prise pour l'application de l'article AM 18 arrêté du 6 mars 2006)
- Arrêté du 30 décembre 2011 (modifié) portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, incluant l'instruction technique relative à l'évaluation de la charge calorifique dans les immeubles de grande hauteur
- Norme NF D 60-013 (Juin 2006) : Protocole d'évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés - Source d'allumage équivalente à un coussin de papier de 20 grammes enflammé - Revêtements et rembourrages
- NF EN 597-1 (mars 2016) : Ameublement - Évaluation de l'allumabilité des matelas et des sommiers rembourrés - Partie 1 : source d'allumage : cigarette en combustion
- Guide UTE C 15-801 (Juin 2012) : Installations électriques à basse tension - Ensembles mobiliers comportant un équipement électrique - Mise en œuvre des règles de sécurité électrique

COMMENT INTÉGRER LA SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE DANS LE MOBILIER OU L'AGENCEMENT D'UN ERP?

Les règles de sécurité électrique des ensembles mobiliers comportant un équipement électrique sont décrites dans le guide normatif UTE C15-801 (juin 2012).

Les ensembles mobiliers comportant un équipement électrique et leurs enveloppes doivent être conçus de façon à assurer :

- *la protection contre les chocs électriques dus aux contacts directs et indirects ;*
- *la protection contre la pénétration des corps solides et des liquides ;*
- *la protection contre les chocs mécaniques ;*
- *la protection contre les surintensités dans le cas des ensembles mobiliers disposant d'une telle protection ;*
- *la protection contre les effets thermiques dus aux échauffements excessifs compte tenu du comportement à la chaleur et au feu des matériaux utilisés pour la réalisation des ensembles mobiliers.*

Ci-après quelques-unes des prescriptions techniques extraites de ce guide.

Les luminaires intégrés aux ensembles mobiliers doivent être conformes à la série de normes NF EN 60598. *Leur mise en œuvre doit être conforme à l'article 559 de la NF C 15-100 et au guide UTE C 15-559.*

Les modules à LED, intégrés dans les ensembles mobiliers mais non déjà intégrés dans un luminaire, doivent être du type « indépendant » et conformes aux articles 3.8 et 3.9 de la norme NF EN 62031.

Si le convertisseur d'alimentation associé est séparé, il doit être :

- conforme à la norme NF EN 61347-2-13 ;

- présenter une isolation double ou renforcée entre les enroulements primaires et secondaires et être de classe II ;

- porter le marquage TBTS ou SELV.

Les socles et fiches de prises de courant équipant les ensembles mobiliers doivent être conformes à la norme NF EN 60309-1, ou à la norme NF EN 60309-2 ou la norme NF C 61-314 pour les 2 P + T 16 A.

© PackShot / Delphotostock / Marzky Ragsac Jr. / kasto / zhu difeng / lichaoshu / arizanko - fotolia.com

L'AMEUBLEMENT FRANÇAIS
120 avenue Ledru-Rollin - 75011 Paris
Tél. 01 44 68 18 00 - www.ameublement.com
Bertrand Demarne : demarne@ameublement.com

avec le soutien du
CODIFAB
comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois

Mai 2016 © Medifa - Reproduction interdite sauf autorisation